4 ZOOM SUR CERTAINS HÉBERGEMENTS SPÉCIFIQUES

TOUT COMME LES AUTRES TYPES D'ERP, LES HÉBERGEMENTS SPÉCIFIQUES, DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉS AUPRÈS DES SERVICES DE LA DDCS ET DISPOSER D'UN NUMÉRO DE LOCAL ENREGISTRÉ SUR LA BASE TAM.

LES LOCAUX DES SÉJOURS DE VACANCES EN FAMILLES

Ce type de séjour ACM se déroule par définition au sein d'un domicile familial qui n'est pas un ERP. L'organisateur et l'exploitant doivent néanmoins satisfaire aux conditions d'hygiène et de sécurité permettant de garantir une qualité d'accueil des mineurs de façon à préserver leur santé et leur sécurité physique et morale et déclarer le local auprès de la DDCS.

LES NAVIRES DE PLAISANCE À UTILISATION COMMERCIALE (NUC)

L'exploitant devra remplacer le PV de la commission de sécurité par le permis de navigation en vigueur. Il est rappelé que le skipper ne peut pas être comptabilisé dans l'équipe d'encadrement des mineurs.

LES CHAPITEAUX TENTES ET STRUCTURES (CTS)

Il s'agit des établissements destinés par nature à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc., dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à cinquante personnes (art. CTS 1 – arrêté du 25 juin 1980).

Les établissements CTS pouvant recevoir plus de dix-neuf personnes, mais moins de cinquante personnes, (Arrêté du 6 mars 2006) sont soumis aux seules dispositions de l'article CTS37 de l'arrêté du 25 juin 1980. Ils devront être en conformité sur plusieurs points :

- agrément stabilité mécanique de l'ossature ;
- réaction au feu ;
- installations électriques (liste des organismes habilité sur le site du ministère de l'intérieur).

En cas d'interrogation sur la réglementation applicable :
www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securitecivile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie

LES HÉBERGEMENTS DE PLEIN AIR ORGANISÉS SUR UN TERRAIN AMÉNAGÉ OU NON, SOUS TOILE OU EN HABITATS DE LOISIRS

Les tentes et les habitats de loisirs* ne sont pas à considérer comme des locaux « en dur ».
Ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de locaux mentionnée à l'article L. 227-5 du CASF, sauf s'ils accueillent chacun plus de 6 mineurs.

*** Le code de l'urbanisme retient trois types d'habitat de loisirs :**

- 1) les habitations légères de loisirs (HLL), constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire à usage de loisirs (chalets, bungalow, yourtes...) ;
- 2) les résidences mobiles de loisirs assimilées à un véhicule habitable qui doit conserver ses moyens de mobilité, mais dont le code de la route interdit la circulation (mobil homes, roulottes) ;
- 3) les caravanes et camping cars, véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire, qui sont également autorisés à se déplacer ou à être déplacés par traction et qui conservent en permanence des moyens de mobilité à cet effet.

Les documents édités par la DDCS de la Manche sont consultables sur le site internet des services de la Préfecture de la Manche : www.manche.gouv.fr, notamment :

- Cahier de l'ACM n°1 les locaux des ACM sans hébergement
- Cahier de l'ACM n° 2 : le suivi sanitaire en accueil collectif de mineurs (ACM)
- Cahier de l'ACM n°4 : les locaux des ACM avec hébergement

LES CAHIERS DE L'ACM

Les exploitants des locaux avec hébergement

PRÉFET DE LA MANCHE
Liberté Égalité Fraternité
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

1 L'IMPORTANCE D'IDENTIFIER LE RÔLE DE CHACUN ENTRE L'EXPLOITANT ET L'ORGANISATEUR D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)

L'EXPLOITANT DU LOCAL

Toute personne assurant la gestion de locaux hébergeant des mineurs accueillis dans le cadre de l'article R. 227-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et conformément à l'arrêté du 25 septembre 2006, doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département de son implantation. Cette déclaration comprend notamment, des informations relatives à l'exploitant des locaux, aux locaux et au public hébergé.

Les locaux avec hébergement accueillant des mineurs lors des temps de loisirs font partie des Etablissements Recevant du Public (ERP). À ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité dont la finalité essentielle est la **sauvegarde des personnes**. Les ERP sont classés par type, selon la nature de leur exploitation, et par catégorie, selon l'effectif du public admis, afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public. Conformément à l'article R.227-5 du CASF, **il incombe à l'exploitant des locaux de satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par :**

- les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- les règles générales de construction ;
- le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Afin de garantir la sécurité des bâtiments pendant les séjours, l'exploitant doit maintenir une **astreinte technique** au sein de la structure. Par ailleurs, afin de s'assurer de l'honorabilité de l'ensemble des personnels participant au séjour, l'exploitant doit communiquer à l'organisateur d'ACM **l'identité du personnel** travaillant au sein de la structure (Art R.227-3 du CASF).

Il est à noter que l'exploitant doit informer les organisateurs de séjours ACM d'une éventuelle cohabitation avec d'autres séjours ou d'autres publics. Il devra adapter son fonctionnement à cette contrainte et sécuriser l'accueil des mineurs notamment en cas de :

- présence de plusieurs séjours de mineurs au sein de la structure ;
- structure ouverte au public extérieur (hôtel, etc.).

Tous les éléments transmis par l'exploitant doivent permettre à l'organisateur de l'ACM de décider, au regard de son projet pédagogique et des conditions d'accueil proposées, s'il souhaite choisir ce lieu d'hébergement.

L'ORGANISATEUR D'UN SÉJOUR ACM

L'organisateur d'un séjour ACM qui souhaite être hébergé au sein d'un local doit vérifier que ce dernier est déclaré auprès de son département d'implantation. Il peut soit :

- demander le numéro de déclaration du local à l'exploitant ;
- vérifier son statut sur l'application TAM* (Téléprocédure des Accueils collectifs de Mineurs* : htts://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr).

Les données sur TAM permettent d'identifier les locaux autorisés à accueillir des séjours ACM et d'effectuer une recherche en fonction des critères souhaités (localisation, nombre de couchages, type de restauration, etc.).

Une fois le local identifié, il convient à l'organisateur d'un séjour ACM de contacter l'exploitant afin d'obtenir davantage de précisions concernant le local et de **s'assurer que ce dernier est en cohérence avec les objectifs poursuivis au sein du projet pédagogique du séjour** : plan, environnement, offre de service proposée par l'exploitant, etc.

Principaux textes de référence :

- CASF : art. R.227-2, R.227-5 et R.227-6 ;
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP type PE, PO, PU, PX ;
- Le code de la santé publique qui institue le principe du règlement sanitaire départementale ;
- Le code de la construction et de l'habitation (art. R.123-1 et suivants).

2 LES MODALITÉS DE DÉCLARATION PAR L'EXPLOITANT

Exploitant

DDCS

EXPLOITANT D'UN ERP
Mineurs de plus de 6 ans

Dossier de déclaration à déposer à la DDCS **2 mois avant** le 1er jour d'accueil :
- CERFA 12751*01 complété
- Plan du local
- Le contrat ou attestation d'assurance à jour
- L'autorisation municipale d'ouverture de l'établissement
- Le Procès Verbal (PV) de la dernière commission de sécurité contre l'incendie – avis favorable
- Le diagnostic amiante
- Si restauration : l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

- Vérification de la complétude
- Instruction du dossier

Visite de la DDCS sur site :
- Point sur les obligations réglementaires ;
- Définition des conditions d'accueil et de la capacité liée aux couchages (mineurs et personnel) et aux espaces d'activités, au regard des modalités d'accueil au sein de la structure et de la conformité du local.

Si autorisation de l'État, transmission à l'exploitant :
- d'un récépissé de déclaration du local ;
- d'un courrier précisant la capacité d'accueil ;
- de préconisations et d'éventuelles restrictions.

EXPLOITANT D'UN ERP
souhaitant permettre l'accueil de mineurs de moins de 6 ans

Dossier à transmettre **3 mois avant** le 1er jour d'accueil à la DDCS de son département.

Pour une demande d'autorisation d'accueil de mineurs de moins de 6 ans, joindre au dossier de déclaration un plan précisant les espaces dédiés à l'accueil de ce public et les superficies.

La DDCS transmet le dossier au service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental de la Manche (2 mois maximum pour émettre un avis auprès de la DDCS)
Possibilité d'une visite conjointe des locaux par le médecin de la PMI et la DDCS.

Après avis du service PMI, **le Préfet autorise ou non l'accueil** de mineurs de moins de 6 ans.

L'exploitant doit informer la DDCS de toute modification concernant l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs.

zoom sur... LES VISITES PÉRIODIQUES

L'EXPLOITANT
Après réception du PV de la commission de sécurité, nécessité de le transmettre à la DDCS

Le PV de la commission de sécurité contient **un avis favorable : le local est réputé accessible.**

Le PV de la commission de sécurité contient un **avis défavorable ou suspensif : le local est réputé inaccessible**. L'exploitant peut demander une autorisation provisoire d'exploitation au maire*. Dans un 2ème temps et après nouveau passage de commission, transmettre le nouveau PV avec avis favorable.

*Une vigilance particulière doit être apportée aux motifs de l'avis défavorable.

Si l'exploitant ne transmet pas le PV, la DDCS ne peut pas apprécier la conformité du local en terme de sécurité : le local est réputé non accessible.

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter.

3 DES ESPACES AU SERVICE DU PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'ACM

LES ESPACES INTÉRIEURS

L'ESPACE RESTAURATION

L'exploitant doit clarifier son offre en matière de restauration : pension complète, demi-pension ou uniquement le petit déjeuner ? Si cela n'est pas le cas, un office est-il mis à la disposition des groupes pour qu'ils puissent préparer leurs repas ou ces derniers doivent-ils tous être pris en extérieur ?

Si l'exploitant assure une prestation, il doit déclarer son établissement auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) via le Cerfa n°13984*06 et respecter la réglementation en vigueur en matière de restauration collective : respect de la chaîne du froid, relevés de température, conservation de repas témoins, hygiène des locaux, etc. Un contact doit être pris en amont du séjour avec les organisateurs de séjours ACM afin de :
- convenir des menus et s'assurer du respect de l'équilibre alimentaire sur la durée du séjour ;
- prendre connaissance des allergies alimentaires et des régimes spécifiques à fournir ;
- informer des possibilités d'ajustement par l'organisateur (repas thématique, pique-nique) ;
- évoquer la participation des mineurs à la confection des repas ;
- clarifier les horaires de repas (en fonction des séjours et de l'âge des mineurs).

LES ESPACES SANITAIRES

Afin de permettre à l'organisateur de garantir la sécurité et les conditions d'hygiène auprès des mineurs, l'exploitant l'informe de la composition et de la répartition des espaces au sein de la structure :
- nombre de sanitaires (dont sanitaires réservés aux personnes en situation de handicap) ;
- nombre de douches ;
- présence de douches dans un espace centralisé ou dans les chambres ;
- présence d'un espace infirmerie équipé et dédié ou nécessité pour l'exploitant de mettre à disposition une chambre supplémentaire destinée à l'isolement des personnes malades, etc.

LES CHAMBRES

De manière à garantir **la sécurité des mineurs et la non mixité** au sein des espaces de couchage, l'exploitant doit clairement indiquer à l'organisateur :
- le nombre de chambres affectées au séjour ACM et leur implantation au sein de la structure ;
- le nombre de couchages par chambre ;
- la présence de lits superposés (uniquement autorisés pour les mineurs de plus de 6 ans) ;
- la présence de chambres pour les personnes à mobilité réduite.

LES ESPACES D'ACTIVITÉS

Pour faciliter la mise en oeuvre du projet pédagogique du séjour ACM, l'exploitant doit communiquer sur les espaces d'activités et le matériel pédagogique mis à disposition :
- nombre, superficie et nature des salles ;
- implantation des salles ;
- espaces réservés pour le stockage du matériel pédagogique et du gros matériel (vélos, etc.) ;
- mise à disposition de jeux, d'un espace bibliothèque, etc.

L'ENTRETIEN AU SEIN DE LA STRUCTURE

De manière à garantir à l'organisateur de séjour ACM une bonne hygiène des locaux et des conditions d'hygiène favorables pour les mineurs, l'offre de service proposée doit être clarifiée en amont du séjour ACM concernant :
- la mise à disposition du linge de lit par l'exploitant ;
- un service de lingerie assuré pendant toute la durée du séjour par l'exploitant ;
- l'organisation retenue concernant l'entretien des locaux.

SÉCURITÉ ET SURVEILLANCE

Le principe de la surveillance des ERP est de pouvoir assurer une première action efficace en cas de sinistre et de mouvement de panique du public. Cette exigence est de la responsabilité de l'exploitant de la structure. La réglementation prévoit différentes exigences selon le type et la catégorie de l'ERP.

CONFINEMENT

Pour garantir au mieux la sécurité des personnes, les établissements accueillant du public doivent mener une réflexion sur la question du confinement pour toute menace qu'elle soit sanitaire, nucléaire, météorologique, terroriste, etc.

Une signalétique en nombre suffisant et adaptée à l'âge des publics accueillis facilitera l'orientation et la vie quotidienne au sein de la structure. Par ailleurs, la mise à disposition de panneaux d'affichage pour l'organisateur de séjour ACM lui permet d'organiser la communication avec ses équipes ainsi qu'avec les mineurs.

LES ESPACES EXTÉRIEURS ET L'ENVIRONNEMENT

LES ESPACES EXTÉRIEURS

Afin de garantir la sécurité des mineurs, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir d'éventuelles intrusions (clôtures, etc.).
L'installation de jeux extérieurs doit être conforme aux normes en vigueur et respecter l'âge des publics accueillis (décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux collectives).
L'exploitant met-il à disposition du mobilier/matériel extérieur ou l'organisateur doit-il l'apporter : tables, chaises, parasol, matériel sportif, etc. ?
L'exploitant doit sécuriser les points d'eau (mare, piscine, etc.).

L'ENVIRONNEMENT

De façon à faciliter l'arrivée des séjours ACM, l'exploitant peut mettre à disposition de l'organisateur des informations concernant l'environnement local :
- lieux remarquables à visiter et manifestations locales ;
- offres de service en matière de loisirs : sport, culture, etc. ;
- données médicales : hôpital, médecin, dentiste, pharmacie, etc. ;
- implantation des supermarchés, notamment si la gestion des repas n'est pas assurée par l'exploitant ;
- points de vigilance (lieux de baignade interdits, sites présentant un danger pour les mineurs, etc.).